

## Commune D'ORVAULT

### DEPARTEMENT

Loire-Atlantique

### ARRONDISSEMENT

NANTES

### CANTON

SAINT-HERBLAIN II

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL

14 décembre 2020

L'an deux mil vingt, le quatorze décembre, le Conseil municipal de la Commune d'ORVAULT s'est réuni en session ordinaire, à l'Odysée au Bois Cesbron après convocation légale en date du huit décembre deux mille vingt, sous la présidence de Jean-Sébastien GUITTON, Maire.

**Etaient présents** : Mme Dominique VIGNAUX, M. Lionel AUDION, Mme Marie-Paule GAILLOCHET, M. Guillaume GUÉRINEAU, M. Stéphane KERMARREC, Mme Armelle CHABIRAND, M. Yann GUILLON, Mme Brigitte RAIMBAULT, M. Christophe ANGOMARD, Mme Valérie DREYFUS, Mme Anne-Sophie JUDALET, M. Laurent DUBOST, Mme Catherine LE TRIONNAIRE, M. Morvan DUPONT, M. Vincent BOILEAU, Mme Linda PAYET, M. Ronan GILLES, Mme Stéphanie BELLANGER, M. Pierre ANNAIX, Mme Françoise NOBLET, M. Dominique GOMEZ, M. Bernard PAUGAM, Mme Sandrine BRUN, M. Sébastien ARROUËT, Mme Marylène JÉGO, M. Francis WETTA, M. Gilles BERRÉE, M. Jean-Jacques DERRIEN, M. Thierry BOUTIN, Mme Cyriane FOUQUET-HENRI, M. Dominique FOLLUT, Mme Florence CORMERAIS

**Absentes ayant donné pouvoir** :

Mme Léa BESSIN	donne procuration à	Mme Marie-Paule GAILLOCHET
Mme Maryse PIVAUT	donne procuration à	M. Thierry BOUTIN

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : Mme Linda PAYET ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

## 26. Régime indemnitaire

---

***Monsieur KERMARREC rapporte :***

Par délibérations en date du 18 décembre 2017 (2017S6N14) puis du 21 septembre 2018 (2018S4N19), le Conseil Municipal a institué les modalités du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

La mise en place du RIFSEEP est progressive dans la mesure où la liste des cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale concernés est conditionnée par la publication des arrêtés ministériels concernant les corps de référence de l'Etat.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale a actualisé les équivalences de ses différents cadres d'emplois avec la fonction publique de l'Etat, pour la définition des régimes indemnitaires applicables aux agents territoriaux.

Compte tenu de ces équivalences, l'ensembles des filières et cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale – *à l'exception de la Filière Police dont aucune équivalence n'existe avec un corps de l'Etat et des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique et des assistants d'enseignement artistique dont les corps de référence ne bénéficient pas d'un arrêté d'application du RIFSEEP* – sont désormais soumis aux dispositions du RIFSEEP.

Il convient donc d'assurer la transposition des cadres d'emplois concernés par le décret du 27 février 2020, à savoir :

- Les ingénieurs territoriaux
- Les techniciens territoriaux
- Les conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- Les éducateurs territoriaux de jeunes enfants
- Les cadres territoriaux de santé infirmiers
- Les puéricultrices territoriales
- Les infirmiers territoriaux en soins généraux
- Les techniciens paramédicaux territoriaux
- Les auxiliaires de soins territoriaux
- Les auxiliaires de puériculture territoriaux
- Les bibliothécaires
- Les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Les dispositions relatives à ces cadres d'emplois telles que prévues par la délibération 2017S6N14 du 18 décembre 2017 applicable aux personnels ne relevant pas du RIFSEEP, doivent alors être abrogées.

\*\*\*\*\*

Au-delà de la transposition des cadres d'emplois, la présente délibération propose en deuxième lieu l'intégration dans le régime indemnitaire de l'indemnité au personnel maintenue au titre de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 par délibération du conseil municipal d'Orvault du 27 janvier 1986.

Cette proposition a pour objet de consolider, pour l'avenir les bases juridiques de cette prime et d'en assurer la pérennité.

\*\*\*\*\*

En troisième lieu, il est proposé de préciser les modalités de versement des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

\*\*\*\*\*

En quatrième lieu, il est proposé de préciser les modalités de paiement des indemnités versées au personnel à l'occasion d'élections.

\*\*\*\*\*

Enfin, par application d'un décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020, il est proposé l'attribution d'une prime « Grand âge » aux aides-soignants(es) du SSIAD d'Orvault.

## **I. L'INTEGRATION DES NOUVEAUX CADRES D'EMPLOIS AU RIFSEEP.**

### **A. Filière technique**

#### **1. Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

*Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur dans la fonction publique de l'Etat transposables aux ingénieurs territoriaux.*

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels Ville</b>
<b>Groupe 1</b>	Management stratégique, connaissances multi-domaines, polyvalence et grande disponibilité Directeur(trice) général(e) des services	36 210€	33 000€
<b>Groupe 2</b>	Management stratégique, expertise sur un (ou des) domaine(s), grande disponibilité Directeur(trice) général(e) adjoint(e)	32 130€	24 000€
<b>Groupe 3</b>	Pilotage, expertise avec encadrement, technicité et postes à sujétions particulières	25 500€	12 000€

#### **2. Cadre d'emplois des techniciens territoriaux**

*Arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur dans la fonction publique de l'Etat transposables aux techniciens territoriaux.*

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels Ville</b>
<b>Groupe 1</b>	Chargé de gestion avec encadrement et fortes sujétions	17 480€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion avec encadrement, ou sans encadrement mais fortes sujétions	16 015€	7 200€

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 3</b>	Chargé de gestion sans encadrement et sans sujétions spécifiques	14 650€	6 000€

## **B. Filière médico-sociale – secteur social**

### **1. Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 cité dans la délibération du 18 décembre 2017 a été modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat transposables aux conseillers territoriaux socio-éducatifs (montants sont modifiés à compter du 1er janvier 2020).

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Expertise avec encadrement, technicité et postes à sujétions particulières	25 500€	12 000€
<b>Groupe 2</b>	Expertise sans encadrement	20 400€	9 600€

### **2. Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs**

Arrêté du 3 juin 2015 cité dans la délibération du 18 décembre 2017 a été modifié par l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux assistants territoriaux socio-éducatifs (montants sont modifiés à compter du 1er janvier 2020).

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Chargé de gestion avec encadrement et/ou fortes sujétions	19 480€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion sans encadrement	15 300€	6 000€

### **3. Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants**

Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse dans

la fonction publique de l'Etat transposables aux éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Educateur avec encadrement de service	14 000€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Encadrement opérationnel	13 500€	7 200€
<b>Groupe 3</b>	Sans encadrement	13 000€	6 000€

### C. Filière médico-sociale – secteur médico-social

#### 1. **Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat transposables aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux.

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Expertise avec encadrement, technicité et postes à sujétions particulières	25 500€	12 000€
<b>Groupe 2</b>	Expertise sans encadrement	20 400€	9 600€

#### 2. **Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux puéricultrices territoriales.

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Chargé de gestion avec encadrement et/ou fortes sujétions	19 480€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion sans encadrement	15 300€	6 000€

### 3. Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux

Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat transposables aux infirmiers territoriaux en soins généraux

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Chargé de gestion avec encadrement et/ou fortes sujétions	19 480€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion sans encadrement	15 300€	6 000€

### 4. Cadres d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux

Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat transposables aux auxiliaires de soins territoriaux et des auxiliaires de puériculture territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Encadrement opérationnel et/ou sujétions particulières	11 340€	4 800€
<b>Groupe 2</b>	Autres fonctions n'entrant pas dans le groupe 1	10 800€	3 600€

## D. Filière médico-sociale – secteur médico-technique

### 1. Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux

Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B dans la fonction publique de l'Etat transposables aux techniciens paramédicaux territoriaux

Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE	
		Plafonds annuels réglementaires	Plafonds annuels Ville
<b>Groupe 1</b>	Expertise avec encadrement, technicité et postes à sujétions particulières	9 000€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Expertise sans encadrement	8 010€	6 000€

## **E. Filière culturelle**

### **1. Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux**

*Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dans la fonction publique de l'Etat transposables aux bibliothécaires territoriaux*

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels Ville</b>
<b>Groupe 1</b>	Management stratégique, expertise sur un (ou des) domaine(s), grande disponibilité	34 000€	24 000€
<b>Groupe 2</b>	Pilotage, expertise avec encadrement, technicité et postes à sujétions particulières	31 450€	12 000€
<b>Groupe 3</b>	Expertise sans encadrement	29 750€	9 600€

### **2. Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques**

*Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques dans la fonction publique de l'Etat transposables aux assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.*

<b>Groupes de fonctions</b>	<b>Emplois ou fonctions exercées</b>	<b>Montant de l'IFSE</b>	
		<b>Plafonds annuels réglementaires</b>	<b>Plafonds annuels Ville</b>
<b>Groupe 1</b>	Chargé de gestion avec encadrement et fortes sujétions	34 000€	8 400€
<b>Groupe 2</b>	Chargé de gestion avec encadrement, ou sans encadrement mais fortes sujétions	31 450€	7 200€
<b>Groupe 3</b>	Chargé de gestion sans encadrement et sans sujétions spécifiques	29 750€	6 000€

## **II. SUPPRESSION DU VERSEMENT DE L'INDEMNITE AU PERSONNEL MAINTENUE AU TITRE DE L'ARTICLE 111 ET INTEGRATION DE CETTE PRIME DANS LE REGIME INDEMNITAIRE**

Par délibération en date du 27 janvier 1986, le Conseil Municipal a institué pour les agents de la collectivité le versement d'une prime annuelle. Cette indemnité au

personnel, consacrait des années de versement de cette prime par le Comité des Œuvres Sociales. Son montant brut s'élève aujourd'hui à 1 607 €, est versée par moitié en juin et en décembre à chaque agent au prorata du temps de travail. Tous les agents en activité en bénéficient, à l'exception des agents sous contrat de droit privé (ex : apprentis), des collaborateurs de cabinet, et des agents contractuels comptabilisant moins de 3 mois d'activité à temps complet.

S'appuyant sur la rédaction actuelle de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984, ce complément de rémunération est aujourd'hui juridiquement fragile. En effet, la rédaction de cet article a évolué dans le temps. Ce qui était parfaitement légal en 1986 ne correspond plus à l'état du droit aujourd'hui. Bien que les modifications législatives intervenues depuis 1986, ne peuvent avoir de portée rétroactive, la lecture contemporaine de l'article 111 peut semer le doute et conduire un lecteur ignorant de l'histoire à conclure à l'illégalité de cette prime. En effet, l'article susvisé conditionne aujourd'hui le maintien au titre des avantages acquis de cette prime à deux conditions :

- Avoir été mises en place par délibération
- Avoir été instituée avant le 27 janvier 1984.

Pour assurer la sécurité juridique des rémunérations des agents, l'Etat recommande aux collectivités de procéder à l'intégration du montant de ces gratifications au sein de l'IFSE du RIFSEEP.

La Ville d'Orvault propose ainsi de redéfinir les modalités de versement de cet avantage collectivement acquis, en proposant l'abrogation de la délibération du 27 janvier 1986 et la revalorisation du régime indemnitaire de chacun des agents bénéficiaires de ce dispositif afin de pérenniser les acquis des agents de la collectivité en matière de rémunération.

Le montant actuel de la prime annuelle est de 1607.31 € brut, soit 133.95 € brut mensuel, pour un poste à temps complet.

Il est donc proposé de rajouter au montant du régime indemnitaire des agents une somme de 134 € brut, pour un poste à temps complet.

1. Pour les cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP, ce montant sera inclus dans l'IFSE : les plafonds indemnitaires définis pour tous ces cadres d'emplois le permettent.
2. Pour les cadre d'emplois non éligibles au RIFSEEP, il convient de modifier les montants indemnitaires définis par la délibération 2017S6N14 du 18 décembre 2017, comme suit :

a) Police Municipale

Il est proposé de revaloriser le montant de référence perçu par les agents de police municipale au titre de l'IAT, comme suit :

<b>Grade</b>	<b>Montant en €</b>
Agent de police responsable du service	286 €
Agent de police	248 €
Chef de service jusqu'au 5 <sup>ème</sup> échelon	248 €



<b>Grade</b>	<b>Montant en €</b>
Chef de service principal de 2 <sup>ème</sup> classe jusqu'au 4 <sup>ème</sup> échelon	248 €

b) Assistants d'enseignement artistique

Il est proposé de revaloriser le montant de référence perçu par les assistants d'enseignement artistique au titre de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, comme suit :

Les montants individuels de référence mensuels proposés sont les suivants :

<b>Grade</b>	<b>Montant en €</b>
Assistant d'enseignement artistique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	312 €
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	312 €
Assistant d'enseignement artistique	292 €

**III. MODALITES DE VERSEMENT DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)**

Par délibération du 29 septembre 2003, les modalités de versement des IHTS, initialement prévues par le décret n°50-1248 du 6 octobre 1950, ont été modifiées suite à la publication du décret n°2002.60 du 14 janvier 2002. Dans cette délibération susvisée, il était alors précisé que les bénéficiaires des IHTS pouvaient être les agents suivants :

- Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C
- Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B ayant un indice inférieur à l'indice brut 380
- A titre dérogatoire, les agents de catégorie B qui ont un indice > 380. Ceux-ci pourront percevoir les heures supplémentaires uniquement pour des manifestations de grande ampleur de type « festival des enfants ». Ce genre d'évènement est limité à 1 ou 2 par an. »

Les décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et n°2008-1451 du 22 décembre 2008 ont abrogé respectivement dans le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 et n°91-875 du 6 septembre 1991 les modalités de versement des IHTS relatives au plafond indiciaire des agents de catégorie B.

De ce fait, à compter de la publication des deux décrets cités ci-dessus, le versement des IHTS est possible pour tous les agents de catégorie B, sans plafond indiciaire. Or, formellement, la ville d'Orvault n'a pas à l'époque pris de délibération autorisant au versement des IHTS sans plafond. Afin de régulariser, il convient de corriger, pour l'avenir, la délibération du 29 septembre 2003 ainsi :

Le point IX – Dispositions particulières :

*Référence réglementaire*

Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires : décrets n°2007-1630 du 19 novembre 2007 et n° 2008-1451 du 22 décembre 2008

## **Bénéficiaires :**

- Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie C.
- Les agents relevant d'un cadre d'emplois de catégorie B.

## **IV. PAIEMENT DES INDEMNITES POUR SERVICE ACCOMPLI DANS LE CADRE DES ELECTIONS**

Par délibération en date du 7 décembre 2009, la Ville précisait les modalités d'indemnisation des agents participant aux opérations électorales.

« Les agents amenés à effectuer des travaux supplémentaires à l'occasion des consultations électorales peuvent :

- Soit récupérer ces heures.
- Soit être indemnisés en IHTS, si le grade le permet (...).
- Soit percevoir une indemnité forfaitaire pour élections si le grade ne permet pas le versement d'IHTS ».

Il est aujourd'hui proposé de repreciser ce cadre et en fixant un montant de référence de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE).

Références réglementaires : Décret 2002-63 du 14 janvier 2002, Arrêté ministériel du 27 février 1962 et Circulaire ministérielle du 11 octobre 2002.

L'IFCE peut être versée aux agents de catégorie A ayant effectué des heures pour les élections.

Cette indemnité est calculée sur la base du taux de l'IFTS de 2ème catégorie. Elle est allouée dans la double limite :

- D'un crédit global ouvert au budget.
- Et d'un montant maximal individuel.

Le calcul varie selon le type de consultation.

- 1) Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et consultations par voie de référendum.

Le crédit global est au plus égal à la valeur mensuelle de l'IFTS de 2ème catégorie retenu par la collectivité (coefficient 1 retenu à Orvault), multiplié par le nombre de bénéficiaires (agents pouvant bénéficier d'IFCE même s'ils n'ont pas participé aux élections ; 16 à Orvault).

Le montant individuel maximum est fixé au quart de l'IFTS annuel des attachés avec le coefficient déterminé dans la délibération.

Il appartient à la collectivité de répartir le crédit global entre les agents. Les taux peuvent être doublés lorsque la consultation donnera lieu à deux tours de scrutin.

Il est donc proposé :

- Un crédit global de :  $(1\ 091.70/12) \times 16 = 1\ 455.52 \text{ €}$
- Un montant individuel maximum de :  $1\ 091.70/4 = 272.92 \text{ €}$

- 2) Pour les autres consultations.

Le crédit global est obtenu en multipliant le 1/36ème de la valeur maximum annuelle de l'IFTS des attachés territoriaux par le nombre de bénéficiaires de l'IFCE.

Le montant individuel maximum est égal au 1/12ème de l'IFTS maximum des attachés territoriaux.

Il est donc proposé :

- Un crédit global de :  $(1\ 091.70 \times 16) / 36 = 485.20 \text{ €}$ .
- Un montant individuel maximum de :  $1\ 091.70 / 12 = 90.97 \text{ €}$ .

## **V. LA PRIME « GRAND AGE »**

Le décret n°2020-1189 du 29 septembre 2020 portant création d'une prime « Grand âge » pour certains personnels de la fonction publique territoriale, institue une prime spécifique à destination des professionnels assurant une fonction essentielle dans la prise en charge des personnes âgées relevant d'établissements publics créés et gérés par les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale.

A Orvault, les aides-soignants(es) du SSIAD, appartenant au cadre d'emplois des auxiliaires de soins, sont éligibles à cette prime.

D'un montant brute mensuel de 118 €, pour un poste à temps complet, cette prime est versée mensuellement, est exclusive des autres indemnités perçues, et peut être versée depuis le 1er mai 2020.

Les financements liés à cette dépense seront attribués au SSIAD par l'Agence Régionale de Santé, avec effet rétroactif au 1er mai 2020.

Il est donc proposé d'accorder cette prime « grand âge » aux aides-soignants(es) du SSIAD d'Orvault, à compter du 1er mai 2020.

## **DECISION**

Après avis du Comité technique et sur proposition de la commission Ressources et Administration et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les modalités d'application du régime indemnitaire au personnel de la Ville d'Orvault telles que décrites dans cette délibération,
- **APPROUVE** cette mise en application à compter du 1er janvier 2021.

Rendu exécutoire

Par télétransmission en

Préfecture le : 16 DEC. 2020

Et par publication le : 16 DEC. 2020

Extrait certifié conforme

Orvault, le 15 décembre 2020

**Pour le Maire**

**Le Directeur général**



**Jean-François MAISONNEUVE**

